

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Agissant au nom et comme représentant de ladite Communauté Urbaine, en vertu d'une Délibération du Conseil de Communauté du

Monsieur Guy BLANCHET, Président Directeur Général de la Société Anonyme d'HLM LE FOYER DE LA GIRONDE, dont le siège social est situé 223, avenue de la Libération 33491 LE BOUSCAT CEDEX en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration du 23 octobre 2007.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté Urbaine de Bordeaux par délibération de son Conseil en date du reçue à la Préfecture de la Gironde le , garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un prêt à contracter par la Société Anonyme d'HLM LE FOYER DE LA GIRONDE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les modalités suivantes :

Caractéristiques de l'emprunt Prêt PAM BO

Montant	400 000 €
Durée de la période d'amortissement	25 ans
Taux d'intérêt annuel	3.95%
Durée de préfinancement	0
Taux de progressivité des annuités	0%
Périodicité des échéances	annuelle

Révisibilité des taux d'intérêt et de progressivité : En fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du livret A applicable est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

En vue d'assurer le financement principal pour le remplacement des menuiseries extérieures, la réfection du réseau électrique et l'imperméabilisation de façades Résidence Olympie, Rue Marcel Cerdan 33310 LORMONT pour un prix de revient approximatif de 401 436 €.

Si la Société ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, La Communauté Urbaine de Bordeaux, sur simple demande écrite qui lui sera faite prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de la Société à titres d'avances remboursables ne portant pas intérêt.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie et fixe à ce sujet, les rapports entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Société.

ARTICLE 1

Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisé avec la garantie de la Communauté Urbaine ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société. Ce résultat devra être adressé au Président de la Communauté Urbaine, au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 2

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts et taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour l'acquisition des terrains d'assiette, la construction, l'acquisition ou tous travaux des immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- . Etat détaillé des frais généraux.
- . Etat détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissements contractés.
- . Etat détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 3

Si le décompte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé à due concurrence, et dans le cas où la garantie de la Communauté Urbaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis de la Communauté Urbaine et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société, suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le décompte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si du décompte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté Urbaine, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, la Communauté Urbaine effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement constituera la Communauté Urbaine créancière de la Société.

ARTICLE 4

De convention entre les parties la Communauté Urbaine de Bordeaux est habilitée à prendre à tous moments à partir de la signature de la présente convention et si elle l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une inscription à concurrence du montant de l'emprunt de 400 000 euros, sur le terrain et l'immeuble dont la valeur inscrite au bilan 2006 figure ci-dessous :

Terrain et Immeuble de	6 969 216 €
Déduction garantie en cours	2 304 427 €
Affecté à la présente demande de garantie	400 000 €
Résiduel	4 264 789 €

Par voie de conséquence, la Société s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur ces immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

Les biens donnés en garantie devront être assurés sans l'application d'une quelconque règle proportionnelle et pour valeur de reconstruction à neuf.

Pour justifier la valeur du gage offert et qu'aucune inscription nouvelle n'a été inscrite, la Société sera tenue de présenter le 31 décembre de chaque année, un certificat de situation hypothécaire ayant moins de deux mois de date.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par suite d'inscription d'office ou pour toutes autres causes, la collectivité sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

Lors de l'achèvement de l'opération réalisée avec la garantie communautaire, la Société en informera la Communauté Urbaine et lui adressera un certificat d'achèvement des travaux.

Elle lui indiquera également la valeur du programme immobilier ayant bénéficié de la caution communautaire.

L'opération ainsi réalisée se substituera aux biens initialement affectés, à titre de sûreté au profit de la communauté et pour un même montant de garantie.

Ces derniers se trouveront ainsi libérés.

Les dispositions prévues à l'article 4 de la présente convention s'exerceront dans les mêmes conditions à l'égard des nouveaux biens affectés en garantie au profit de l'Etablissement Public Communautaire.

ARTICLE 5

Un compte d'avances communautaires de la Communauté Urbaine sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comprendra :

. Au crédit : le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté Urbaine.

. Au débit : le montant des versements effectués par la Communauté Urbaine, en vertu de l'article 3.

ARTICLE 6

La Société sur simple demande du Président de la Communauté Urbaine devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 1, toutes justifications utiles et notamment, les livres et documents suivants : livre annuel des sommes à recouvrer, carnet annuel des engagements de dépenses, livres annuels de détails des opérations budgétaires, livres permanents des opérations aux services hors budget, le journal annuel et le grand livre annuel, le compte de résultat financier, le bilan et le projet de budget.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par Monsieur le Préfet, en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935 de contrôler le fonctionnement de la Société, de vérifier sur sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 7

L'application du présent contrat se poursuivra soit jusqu'à expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie communautaire, soit jusqu'au remboursement complet de la créance de notre Etablissement dans l'hypothèse où la garantie serait mise en œuvre.

FAIT A BORDEAUX LE.....

Pour la Société

Le Président Directeur Général

Guy BLANCHET

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux

Le Président

ANNEXE A LA DEMANDE DE GARANTIE

Affaire : 1 prêt PAM BO, Rue Marcel Cerdan 33310 LORMONT
Remplacement des menuiseries extérieures, réfection du réseau électrique et
l'imperméabilisation de façades de 262 logements collectifs résidence Olympie.
Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Montant de l'emprunt : Prêt PAM BO de 400 000 € (QUATRE CENT MILLE EUROS).

Biens affectés en garantie

A la garantie du financement d'une opération locative, à contracter auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, avec la garantie de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX à hauteur de 400 000 €, la SA d'HLM LE FOYER DE LA GIRONDE s'engage envers la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX à affecter hypothécairement à la première demande de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, si celle-ci l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, le terrain et l'immeuble le tout constituant un ensemble immobilier de 262 logements collectifs locatifs le tout lui appartenant, libre d'hypothèque, dont la désignation et la valeur au bilan 2006 figurent ci-dessous :

Terrain et immeuble	6 969 216 €
Déduction garantie en cours	2 304 427 €
Affecté à présente demande de garantie	400 000 €
Résiduel	4 264 789 €

Situation géographique : Rue Marcel Cerdan – 33310 LORMONT

Références cadastrales et superficie : Section AS – Parcelles 180 – 124 – 126 – 128, d'une superficie totale de 26 580 m²

Le BOUSCAT, le 17 juin 2008

Le Président Directeur Général

Guy BLANCHET

Demande de garantie d'emprunt - Fiche de renseignements

Demandeur : S.A. d'HLM LE FOYER DE LA GIRONDE

Décision du Conseil d'Administration en date du : 23 Octobre 2007

Objet : travaux de réhabilitation de la résidence «Olympie» située rue Marcel Cerdan à Lormont.

Travaux de : électricité, menuiseries extérieures, imperméabilisation de façades, clôture.

Coût estimé de l'opération : 401 436 €

Financement : Prêt PAMBO CDC : 400 000 €
Fonds Propres : 1 436 €

Montant de la garantie demandée : 400 000 €

Eventuellement : garanties déjà accordées :

Valeur des biens accordés en sûreté par la Société : 400 000 €

Avis du Service des autorisations d'occupation du sol : /
(en cas de programme de construction - emprunt principal)

Conditions du prêt :

- durée du prêt : 25 ans
- échéances : annuelles
- taux d'intérêt actuariel annuel : 3,95 % (révisable)
- progressivité des annuités au taux de : 0 % l'an (révisable)
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

HEUSINSKY

ATHENES

TOKYO

LE FOYER DE LA GIRONDE

Société Anonyme d'H.L.M.

223, av. de la Libération

33110 LE BOUSCAT

Tél. 05.57.23.41.70 - Fax 05.57.23.41.89

Résidence "OLYMPIE"

Rue Marcel Cerdan

33310 LORMONT

PLAN SITUATION &
MASSE

